

Rétrospective en **droit pénal** | 2018

Arnaud Nussbaumer

Janvier 2018 | Décembre 2018

ATF 143 IV 500

Le devoir de priorité aux intersections

Lorsqu'à un « Cédez le passage » précédant une intersection, la visibilité directe est nulle et qu'un véhicule apparaît dans le miroir routier, le débiteur de la priorité doit en principe s'arrêter et céder le passage au prioritaire conformément au signal, sans quoi il enfreint son devoir de priorité aux intersections et ne respecte pas la signalisation idoine ([art. 36 al. 2, 27 al. 1 LCR](#) et [36 al. 2 OSR](#)) (MHS). www.lawinside.ch/548

ATF 143 IV 450

L'interruption de la prescription pénale en cas de qualification juridique différente des faits par l'autorité de recours

La prescription de l'action pénale cesse de courir dès qu'un jugement de première instance est rendu ([art. 97 al. 3 CP](#)). Elle ne se rapporte pas à la qualification juridique de l'infraction, mais aux faits délictueux à la base de l'infraction. Si le premier juge retient une qualification juridique erronée et que celle-ci est annulée par l'autorité de recours, la prescription ne recommence plus à courir ; la seconde instance peut retenir une autre qualification juridique des faits sans se voir opposer la prescription (TS). www.lawinside.ch/549

CEDH, Kadusic c. Suisse

Les exigences de la CEDH pour transformer une peine privative de liberté en une mesure institutionnelle (art. 65 CP)

Pour que la conversion d'une peine privative de liberté en mesure au sens de l'[art. 65 CP](#) soit conforme aux exigences de la CEDH, il faut un lien de causalité suffisant entre le jugement initial et le prononcé de la mesure ultérieure. A ce titre, les Etats parties peuvent se fonder sur un motif de révision, mais l'aliénation d'une ampleur légitimant l'enfermement doit avoir été établie de manière probante par une expertise récente et le prévenu doit être incarcéré dans un établissement adéquat. Une expertise remontant à plus de 1.5 ans est trop ancienne pour justifier une mesure (JF). www.lawinside.ch/572

ATF 144 IV 172

Le transfert de fonds d'origine criminelle à l'étranger n'est en soi pas constitutif de blanchiment d'argent

Le fait de transférer à l'étranger des valeurs patrimoniales provenant d'un crime n'est en soi pas constitutif d'un blanchiment d'argent (AN). www.lawinside.ch/592

ATF 144 IV 168

L'expulsion obligatoire en cas de tentative (art. 66a CP)

La tentative de commission d'une infraction listée à l'[art. 66a CP](#) entraîne également l'expulsion obligatoire de l'étranger ; il n'est pas nécessaire que l'infraction ait été consommée (JF). www.lawinside.ch/608

TF, 20.06.2018, 6B_252/2017*

La responsabilité pénale de l'entreprise selon l'art. 6 LAO

La punissabilité de l'entreprise, en matière de contraventions, doit être expressément prévue dans la disposition légale topique. À défaut d'une telle mention, une contravention ne peut s'appliquer aux personnes morales en raison du principe de la légalité (« nulla poena sine lege certa ») (CH). www.lawinside.ch/640

TF, 07.08.2018, 6B_1453/2017*

La prescription de l'obligation de communiquer (art. 37 cum art. 9 LBA)

L'obligation de communiquer au sens de l'[art. 9 LBA](#) perdue aussi longtemps que les autorités pénales n'ont pas connaissance du sort des valeurs pouvant être liées au blanchiment d'argent, soit tant que celles-ci peuvent encore leur échapper (CH). www.lawinside.ch/643

TPF, 09.05.2018, SK.2017.64

La transmission directe d'informations concernant des clients au Gouvernement américain (271 CP)

Lorsqu'une personne, qui a procédé sur le territoire suisse pour un État étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics ([271 CP](#)), croyait en la légalité de ses actes, vu une legal opinion et un avis de droit allant dans ce sens, les éléments subjectifs de l'[art. 271 CP](#) ne sont pas remplis. Son comportement n'est ainsi pas pénalement répréhensible (CH). www.lawinside.ch/646

ATF 144 IV 294

Rétrocessions : la violation du devoir de rendre compte en tant qu'acte de gestion déloyale

Le gérant de fortune a un devoir accru et qualifié de rendre compte ([art. 400 al. 1 CO](#)), propre à fonder une position de garant envers son mandant. De ce fait, s'il viole son obligation de rendre compte au client au sujet des rétrocessions il peut, selon les circonstances, se rendre coupable de gestion déloyale ([art. 158 CP](#)) (SS). www.lawinside.ch/654

ATF 144 IV 265

Le principe de la territorialité (art. 3 CP) et l'instigation (art. 24 CP)

Le groupe Etat islamique est une organisation criminelle au sens de l'[art. 261ter CP](#). La participation à une organisation criminelle doit s'entendre de manière large, compte tenu du but de la norme et des deux alternatives qu'elle prévoit. Toute personne qui appartient « au cercle élargi » de l'organisation et qui est prête à recevoir des ordres et à s'engager pour celle-ci sur le long terme remplit les conditions de cette infraction. Celui qui est très actif sur

les réseaux sociaux en faisant de la propagande et en recrutant des personnes pour le
Lorsqu'une instigation a lieu en Suisse, mais que tous les éléments constitutifs de l'infraction
sont réalisés à l'étranger, l'instigation ne relève pas de la compétence territoriale de la
Suisse (confirmation de jurisprudence) (CH). www.lawinside.ch/658

TPF, 30.10.2018, RR.2018.210

La double incrimination en matière d'escroquerie fiscale

En matière d'entraide pénale internationale au sujet d'une escroquerie fiscale, il revient à
l'État suisse requis d'analyser selon le principe de la double incrimination si les faits de la
demande d'entraide sont réprimés en Suisse comme une escroquerie fiscale au sens de
l'**art. 14 al. 2 DPA**. Il revient toutefois à l'État requérant d'exposer des soupçons
suffisamment précis pour constater qu'une escroquerie fiscale a été commise (TS).
www.lawinside.ch/690

TF, 04.12.2018, 6B_804/2018

L'acte exécuté sans droit pour un Etat étranger (art. 271 CP) et l'erreur sur l'illicéité (art. 21 CP)

Si une personne a le sentiment que son comportement envisagé est contraire à la loi, elle ne
peut être mise au bénéfice de l'erreur sur l'illicéité (**art. 21 CP**). Lorsque l'auteur vérifie au
préalable la licéité de son comportement auprès d'un avocat, il ne peut s'appuyer sur son
avis que si l'avocat dispose des faits de l'affaire dont il est saisi et que s'il a examiné tous les
aspects juridiques (CH). www.lawinside.ch/693

Proposition de citation : ARNAUD NUSSBAUMER, Rétrospective en droit pénal 2018,
www.lawinside.ch/penal18.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/penal18.pdf